

**ARRÊTÉ N°AM2403010244**

**Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement à Saint Paul à l'occasion de la braderie commerciale du 04 au 10 mars 2024**

**Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,**

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L .2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4 Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions du Code Pénal ;
- **VU** les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 du Code de la Route ;
- **VU** le guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement de voie publique (ministère de l'intérieur d'octobre 2018) ;
- **VU** l'arrêté municipal n° AM22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement en centre-ville de Saint-Paul à l'occasion de la braderie commerciale ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A l'occasion de la braderie commerciale devant se dérouler du lundi 4 au dimanche 10 mars 2024 en Centre-Ville de Saint-Paul, le stationnement et la circulation seront interdits **du dimanche 3 mars 2024 au dimanche 10 mars 2024 de 8h00 à 18h00 selon les modalités suivantes :**

- **stationnement interdit sur le parking de la rue Suffren à partir du 03/03/24 ;**
- **circulation & stationnement interdits à partir du 04/03/24 sur les rues :**
  - Marius et Ary Leblond, portion comprise entre les rues Eugène Dayot et Rhin et Danube,
  - Suffren, portion comprise entre la rue Evariste de Parny et la Chaussée Royale,
  - Leconte de Lisle, portion comprise entre la rue Suffren et la rue Eugène Dayot,
  - du Commerce, portion comprise entre la rue Rhin et Danube et la rue Suffren.

**ARTICLE 2 :** La ruelle de la Poste ainsi que la rue Millet seront interdites d'accès aux véhicules, sauf riverains et les livraisons des commerçants de ces rues. Les accès seront filtrés par un agent ASVP ou un APS sécurité privé.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux seront assurés par les services techniques communaux conformément au guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement de voie publique (ministère de l'intérieur d'octobre 2018).

**ARTICLE 4 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leur propriétaire.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie.

Fait à SAINT-PAUL,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.